

IRPA Code of Ethics

These principles are intended to aid members of IRPA Associate Societies in maintaining a professional level of ethical conduct related to radiation protection. They are to be regarded as guidelines. Members of Societies may use them to determine the propriety of their conduct in all relationships in which they are exercising their professional expertise. Associate Societies are encouraged to adopt or incorporate them as appropriate. If there is reason to believe that a member has breached this Code of Ethics, the Society to which the member belongs is expected to investigate and take appropriate measures.

1. Members shall exercise their professional skill and judgement to the best of their ability and carry out their responsibilities with integrity.
2. Members shall not allow conflict of interest, management pressures or possible self-interest to compromise their professional judgement and advice. In particular members shall not compromise public welfare and safety in favour of an employer's interest.
3. Members shall not undertake any employment or consultation that is contrary to the public welfare or to the law.
4. Members shall protect the confidentiality of information obtained during the course of their professional duties, provided that such protection is not in itself unethical or illegal.
5. Members shall ensure that relations with interested parties, other professionals and the general public are based on, and reflect, the highest standards of integrity, professionalism and fairness.
6. Members should satisfy themselves as to the extent and content of the professional functions required in any particular circumstances, especially those involving the public safety. Members should not undertake professional obligations that they are not qualified, or do not believe themselves to be competent, to carry out.
7. Members should take all reasonable steps to ensure that persons carrying out work done under their supervision or direction are competent, and not under undue pressure from workload or other causes.
8. Members should strive to improve their own professional knowledge, skill and competence.
9. Professional reports, statements, publications or advice produced by members should be based on sound radiation protection principles and science, be accurate to the best of their knowledge and be appropriately attributed.
10. Members should, whenever practicable and appropriate, correct misleading, sensational and unwarranted statements by others concerning radiation and radiation protection.
11. Members should take advantage of opportunities to increase public understanding of radiation protection and of the aims and objectives of IRPA and their own Society.

Code d'éthique de l'AIPR

Ces principes ont pour but d'aider les membres des sociétés affiliées à l'AIPR à maintenir un niveau d'éthique professionnel relié à la radioprotection. Ils doivent être considérés comme des lignes directrices. Les membres des sociétés peuvent les utiliser pour déterminer le bien-fondé de leur comportement dans toutes les relations dans lesquelles ils exercent leurs compétences professionnelles. Les sociétés affiliées sont encouragées à les adopter ou à les incorporer comme il convient. S'il y a des raisons de croire qu'un membre a enfreint ce code d'éthique, la société à laquelle appartient le membre est tenue d'enquêter et de prendre les mesures appropriées.

1. Les membres doivent exercer leurs compétences professionnelles et leur jugement au mieux de leur capacité et s'acquitter de leurs responsabilités avec intégrité.
2. Les membres ne doivent pas laisser un conflit d'intérêts, les pressions de la gestion ou un éventuel intérêt personnel compromettre leurs jugements professionnels et recommandations. Notamment, les membres ne doivent pas compromettre le bien-être et la sécurité publics en échange de l'intérêt de l'employeur.
3. Les membres ne doivent pas entreprendre un emploi ou une consultation qui va à l'encontre du bien-être public ou de la loi.
4. Les membres doivent protéger la confidentialité des informations obtenues au cours de leurs obligations professionnelles pourvu qu'une telle protection ne soit pas contraire à l'éthique ou illégale.
5. Les membres doivent s'assurer que les relations avec les partis intéressés, les autres professionnels et le public en général soient basées sur, et reflètent, les plus hautes normes d'intégrité, de professionnalisme et d'équité.
6. Les membres devraient se limiter à la portée et au contenu des obligations professionnelles requises dans des circonstances particulières, notamment celles qui s'appliquent à la sécurité du public. Les membres ne devraient pas assumer des obligations professionnelles pour lesquelles ils ne sont pas qualifiés, ou ne croient pas être compétents pour les mener à bien.
7. Les membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes effectuant le travail sous leurs supervisions ou directions sont compétentes et ne sont pas soumises à une pression excessive due à la charge de travail ou à d'autres causes.
8. Les membres devraient s'efforcer d'améliorer leurs propres connaissances professionnelles, leurs habiletés et leurs compétences.

9. Les rapports professionnels, les déclarations, les publications ou les recommandations présentées par les membres devraient être fondés sur des principes solides de radioprotection et de science, être précis au meilleur de leurs connaissances et être convenablement attribués.
10. Les membres devraient, chaque fois que c'est possible et approprié, corriger les déclarations trompeuses, sensationnelles et injustifiées faites par d'autres concernant les rayonnements et la radioprotection.
11. Les membres devraient profiter des opportunités pour accroître la compréhension du public sur la radioprotection et sur les buts et les objectifs de l'AIPR et de leur propre société.